

**Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts**

Avis n° 2025/01 du 24 octobre 2025

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-15-1 et L. 141-3,

Vu la charte d'éthique et de déontologie du sport français du Comité national olympique et sportif français (« **CNOSF** ») adoptée le 23 mai 2022 ;

Vu la charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ci-après « la Charte d'éthique » de la Fédération française de Squash (ci-après la « **FFSquash** »),

Vu les statuts de la FFSquash (ci-après les « **Statuts** »), notamment son article 21 ;

Vu le règlement intérieur de la FFSquash (ci-après le « **Règlement** »), notamment son article 6 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité exécutif de la FFSquash du 17 janvier 2025 ;

Vu la charte de fonctionnement du comité exécutif de la FFSquash ;

Après examen des documents et informations transmis par les services juridiques de la FFSquash,

Adopte l'avis suivant :

I. La saisine adressée par Mme Catherine Ezvan

(i) Le contexte de la saisine

1. Dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail « G12 », composé du président de la FFSquash, des deux secrétaires généraux, des deux trésoriers et des deux vice-présidents, avec l'assistance du responsable administratif et juridique de la FFSquash, a préparé un projet de charte de fonctionnement du comité exécutif de la FFSquash (ci-après le « **Comité exécutif** ») le 16 janvier 2025.

Il ressort des indications qui ont été rapportées au Comité d'éthique par les auteurs du document que cette « *la charte visait à établir des règles de vie commune entre les membres du Comité Exécutif afin de fluidifier les réunions, favoriser des relations harmonieuses et instaurer un état d'esprit collectif et respectueux* ».

2. Le Comité exécutif a adopté la charte de fonctionnement précitée lors de sa réunion du 17 janvier 2025. Selon les termes de son préambule, la charte a pour objet « *de garantir des réunions efficaces, fluides, productives et respectueuses* » et de « *guide(r) les travaux du Comité Exécutif lors des échanges, notamment des réunions, permettant ainsi de prendre des décisions éclairées et stratégiques dans le cadre du projet fédéral de l'Olympiade 2025/2028* ».

En outre, le procès-verbal de cette réunion précise que la charte « *visé à garantir des réunions efficaces, fluides, productives et respectueuses* » et qu'elle « *a pour objectif de structurer les travaux du Comité exécutif, en particulier lors des échanges et réunions, afin de permettre la prise de décisions éclairées et stratégiques* ». Le même document indique qu'il « *a été proposé que les membres présents signent un exemplaire de cette charte* » et que « *les membres absents à cette réunion se verront proposer sa signature lors de la réunion du Conseil Fédéral prévue le 8 février 2024* ».

(ii) **La saisine de Mme Ezvan**

3. Par un courriel du 1^{er} février 2025, Mme Catherine Ezvan, membre du Comité exécutif, a saisi pour avis le comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après le « **Comité d'éthique** ») d'une série de questions relatives à la charte de fonctionnement du Comité exécutif.

Ses questions sont les suivantes :

- Pourquoi la charte de fonctionnement du Comité exécutif doit-elle être signée par les membres élus dudit comité, et ce, alors même qu'ils se sont engagés à respecter les statuts et règlements en prenant leurs licences et en étant candidats aux élections fédérales ?
- À quoi s'expose un membre du Comité exécutif qui ne respecterait pas la charte de fonctionnement du Comité exécutif ?
- À quoi s'expose un membre du Comité exécutif qui refuse de signer la charte de fonctionnement du Comité exécutif ?
- Selon Mme Ezvan, la charte de fonctionnement du Comité exécutif renforce la possibilité pour le Président de la FFSquash et/ou le Secrétaire Général de prévoir un ordre du jour et un minutage des réunions tel qu'aucun temps ne soit consacré aux questions diverses. Elle considère que les membres du Comité exécutif ne sont pas en mesure de poser des questions diverses, tout en respectant cette charte ;
- Mme Ezvan souhaiterait obtenir des précisions sur les stipulations de la charte de fonctionnement du Comité exécutif régissant la confidentialité. À cet égard, elle souhaiterait savoir comment les membres du Comité exécutif peuvent dans ce cas prendre conseil en dehors du Comité Exécutif lorsqu'ils le jugent nécessaire avant d'exercer leur droit de vote.

II. Les motifs de l'avis

(i) Sur la recevabilité des questions posées par Mme Ezvan

➤ Cadre juridique applicable

4. Aux termes de l'article L. 131-15-1 du code du sport « *les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3. Elles instituent en leur sein un comité d'éthique, dont elles garantissent l'indépendance. Ce comité veille à l'application de la charte mentionnée au premier alinéa du présent article ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents* ».

Conformément à l'article 21 des Statuts, le Comité d'éthique a pour mission de « *veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du squash, et à la prévention et au traitement de conflits d'intérêts de tout ordre* ».

En outre, l'article 6.1 du Règlement prévoit que le Comité d'éthique « *a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes* ». L'article 6.4 du même Règlement ajoute que le Comité d'éthique « *donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication* ».

5. Il résulte de ces différents textes que le Comité d'éthique a pour seule mission de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du squash, ainsi qu'à la prévention et au traitement de conflits d'intérêts de tout ordre au sein de la FFSquash.

Par conséquent, d'une part, il n'appartient pas au Comité d'éthique de se prononcer sur l'interprétation des textes ou des documents qu'il peut avoir à examiner hormis le cas où il entend faire usage de son pouvoir de recommandation en matière de respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts dont il doit veiller au respect par les instances de la fédération. Il ressort en effet des Statuts et du Règlement que le Comité d'éthique ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision similaire à celui dont dispose le Comité exécutif ou l'assemblée générale de la FFSquash.

D'autre part, le Comité d'éthique n'est pas habilité par les Statuts et le Règlement à émettre des avis sur la légalité des décisions et des actes pris par les organes et les instances de la

FFSquash sauf dans l'hypothèse où il est question du respect des règles relatives à l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts. En outre, le Comité d'éthique ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation identique à celui d'une juridiction.

➤ Application au cas d'espèce

6. En l'espèce, les questions par lesquelles Mme Ezvan demande : (i) « À quoi s'expose un membre du Comité exécutif qui ne respecterait pas la charte de fonctionnement du Comité exécutif ? », (ii) « À quoi s'expose un membre du Comité exécutif qui refuse de signer la charte de fonctionnement du Comité exécutif ? » et (iii) « Mme Ezvan souhaiterait obtenir des précisions sur les stipulations de la charte de fonctionnement du Comité exécutif régissant la confidentialité », conduisent le Comité d'éthique à s'interroger sur l'interprétation qu'il convient de retenir de certaines stipulations de la charte de fonctionnement du Comité exécutif.

Or, d'une part, et comme il a été rappelé ci-dessus, le Comité d'éthique ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation identique à celui des auteurs de la charte de fonctionnement et au Conseil exécutif qui l'a examiné. D'autre part, ces différentes questions ne sont pas directement en lien avec le respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Par suite, il n'appartient pas au Comité d'éthique de répondre aux questions précitées qui doivent, pour ces motifs, être déclarées irrecevables.

(ii) Sur l'examen des questions posées par Mme Ezvan

➤ Observations du Comité d'éthique au titre de son pouvoir de saisine d'office

7. Avant d'examiner les questions posées par Mme Ezvan, le Comité d'éthique entend présenter des observations générales sur la charte de fonctionnement du Comité exécutif au titre de son pouvoir de saisine d'office.
8. Certes, le Comité d'éthique observe que cette charte contribue à améliorer le fonctionnement du Comité exécutif en permettant de préserver la qualité des discussions au sein de cet organe collégial ainsi que des travaux qui y sont menés. L'objectif poursuivi par ce document ne contrevient donc pas en lui-même aux règles dont le Comité d'éthique est le gardien.
9. Toutefois, le Comité d'éthique estime, en premier lieu, qu'il est regrettable que l'existence d'une telle charte ne soit pas expressément prévue par les Statuts ou le Règlement. En plus de donner une base juridique solide à ce document, ce fondement permettrait également de renforcer sa portée et surtout sa légitimité vis-à-vis de l'ensemble des membres du Comité exécutif. Pour remédier à cette situation, il pourrait être envisagé une modification de l'article 13 du Règlement.

En deuxième lieu, l'énonciation de règles nouvelles concernant le fonctionnement du Comité exécutif dans un document autre que les Statuts ou le Règlement paraît contrevenir aux principes démocratiques qui régissent le fonctionnement d'une fédération sportive, dont découlent les principes de participation démocratique et de transparence. En effet, de telles règles doivent être énoncées, sauf exception particulière prévue par les Statuts ou le Règlement, dans un document de nature statutaire. Or, tel n'est pas le cas de la charte. Cette dernière a seulement été lue lors d'une réunion du Comité exécutif et n'a donc même pas fait l'objet d'un vote par cet organe. En d'autres termes, aucun organe collégial et représentatif de la FFSquash n'a approuvé cette charte. En outre, l'ajout de règles nouvelles dans un document qui n'a pas la même portée que les Statuts et le Règlement et qui ne bénéficie pas d'une publicité équivalente à ces actes semble aller à l'encontre des objectifs de clarté et d'intelligibilité des normes statutaires. Par suite, en complétant les règles édictées par les Statuts et le Règlement, la charte nuit à la lisibilité des règles régissant le fonctionnement du Comité exécutif ainsi qu'à la hiérarchie des documents régissant le fonctionnement de la FFSquash. Ces différentes raisons semblent justifier de cantonner le contenu de la charte à l'énonciation de bonnes pratiques. Dans le même esprit, il aurait été préférable d'intituler ce document « charte de bonnes pratiques » et d'écarter toutes références à la notion de « règle ». En effet, pour les raisons qui précèdent, la charte ne devrait pas prescrire de règles nouvelles, mais seulement d'énumérer des bonnes pratiques devant guider les travaux de cet organe. Et, à supposer que le Comité exécutif entende s'imposer des règles de fonctionnement particulières, il devrait alors les prévoir, pour la bonne forme, dans un document intitulé « règlement ».

En troisième lieu, et dans la même veine, le Comité d'éthique observe que le contenu de la charte paraît, dans une certaine mesure, difficilement conciliable avec les prérogatives attribuées au Secrétaire Général en application de l'article 13 du Règlement s'agissant du pouvoir de police des séances du Comité exécutif. Selon l'article précité, le Secrétaire général doit assurer la police des séances du Conseil exécutif et dispose à cette fin du « *droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter, avec l'accord du Comité exécutif, la durée d'un débat* ». Certes, le pouvoir de police attribué au Secrétaire Général est sous le contrôle du Comité exécutif. Mais force est de constater que la charte ne rappelle pas l'existence du pouvoir de police du Secrétaire Général et ne précise pas dans quelle mesure les bonnes pratiques qu'elle énonce doivent se concilier avec les prérogatives du Secrétaire Général.

En quatrième lieu, certaines mentions de la charte, telles que celles rappelant que l'ordre du jour est envoyé aux membres du Comité exécutif au moins cinq jours avant la réunion ou que les décisions sont prises à la majorité des membres, font doublon avec certaines stipulations des Statuts et du Règlement. Or, il ne semble pas nécessaire de rappeler aux membres du Comité exécutif les règles statutaires qui s'imposent déjà à eux en application des documents statutaires. Il serait donc opportun de les supprimer afin de donner davantage de lisibilité à la charte.

En cinquième et dernier lieu, le Comité d'éthique s'interroge, eu égard aux principes éthiques en cause, à la portée que le groupe de travail G12 et le Comité exécutif entendent donner à la charte de fonctionnement. Certes, ce type de document repose sur une logique de soumission volontaire, d'ailleurs inhérente à toute charte de bonnes pratiques. En

d'autres termes, les personnes concernées par cet acte décident elles-mêmes de s'y soumettre. Toutefois, la charte semble avoir une portée contraignante allant au-delà de la logique d'adhésion volontaire. En effet, ce document emploie à plusieurs reprises le terme de « règle » et elle indique expressément que les membres du Comité exécutif s'engagent à « *respecter cette charte dans l'intégralité de ses dispositions et à contribuer activement au bon fonctionnement du Comité et de la Fédération Française de Squash* ». Il en résulterait ainsi que l'ensemble des membres du Comité exécutif doit se conformer à la charte. Dans ces conditions, il appartient au Comité exécutif de clarifier la portée qu'il a entendu donner à ce document.

10. Compte tenu de tout ce qui précède, le Comité d'éthique recommande au Comité exécutif de réviser le contenu de la charte de fonctionnement du Comité exécutif suivant les observations émises ci-dessus. À supposer que le Comité exécutif énonce des règles de fonctionnement devant être respectées lors des réunions, le Comité d'éthique recommande de modifier le Règlement afin que ce document prévienne expressément la possibilité pour le Comité exécutif d'adopter une charte de fonctionnement.

➤ Concernant l'obligation pour les membres du Comité exécutif de signer la charte de fonctionnement

11. Selon les indications contenues dans le procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2025 et dans la saisine de Mme Ezvan, la charte de fonctionnement a été signée par les membres du Conseil exécutif qui étaient présents lors de la réunion du 17 janvier 2025. Les autres membres ont signé cette charte lors des réunions suivantes du Comité exécutif. Mme Ezvan a pour sa part refusé de signer cette charte.

À la suite d'une demande d'information complémentaire formulée par le Comité d'éthique, les services juridiques de la FFSquash lui ont indiqué que la charte ne fait pas l'objet d'une signature à chaque réunion du Comité exécutif.

Dans sa saisine, Mme Ezvan s'interroge sur la raison pour laquelle cette charte doit être signée par les membres du Comité exécutif alors même que ces derniers doivent, en tout état de cause, respecter les Statuts et le Règlement.

12. En réponse à cette question, le Comité d'éthique observe qu'il ne ressort d'aucune des stipulations de la charte de fonctionnement, et d'aucun autre document, que celle-ci doit être signée par les membres du Comité exécutif.

Sous les réserves des observations précitées, le Comité d'éthique estime que la signature sur une base seulement volontaire de la charte de fonctionnement par les membres du Comité exécutif ne méconnaît aucun principe déontologique ou règle éthique. En effet, il ressort des termes de la charte que l'absence de sa signature par l'un des membres du Conseil exécutif n'a aucune incidence sur l'exercice de ses droits au sein de cet organe.

En revanche, eu égard à ses attributions, il n'appartient pas au Comité d'éthique d'identifier la ou les raisons pour lesquelles la signature de la charte par les membres du Conseil exécutif a été recueillie.

➤ Concernant l'ordre du jour et le minutage des réunions du Comité exécutif

13. S'agissant de l'ordre du jour des réunions du Comité exécutif, le point 2.2 de la charte de fonctionnement prévoit que « *l'ordre du jour sera envoyé à tou-te-s les membres du Comité Exécutif au moins 5 jours avant la réunion* » et qu'il « *sera structuré autour des points clés à discuter, incluant les retours des commissions, les propositions de décisions, et les points financiers ou administratifs* ».

Dans sa saisine, Mme Ezvan estime que cette stipulation renforce la possibilité pour le président de la FFSquash et/ou le Secrétaire Général de prévoir un ordre du jour des réunions du Comité exécutif.

En réponse à cette observation, le Comité d'éthique constate que le point 2.2 de la charte reprend en substance l'article 16 des Statuts et l'article 13 du Règlement. Or, contrairement à ce qu'indique Mme Ezvan, cette stipulation, qui ne fait pas obstacle à la possibilité pour chacun des membres du Comité exécutif d'obtenir une inscription à l'ordre du jour, ne renforce aucunement les prérogatives du président de la FFSquash en la matière.

14. Concernant le temps de parole, le point 2.3 de la charte stipule que « *Afin de permettre à chacun-e de s'exprimer, chaque membre dispose d'un temps de parole limité à 2 minutes pour chaque point à l'ordre du jour* » et que « *La-le Secrétaire Général-e Adjointe veille à ce que les temps de parole soient respectés et que tou-te-s les membres aient l'occasion de contribuer* ».

Dans sa saisine, Mme Ezvan considère que cette stipulation a pour effet de renforcer les prérogatives du président de la FFSquash et de limiter la faculté pour chacun des membres du Comité exécutif de poser des questions.

Pour le Comité d'éthique, cette stipulation de la charte vise, conformément à l'objectif que ce document poursuit, à garantir l'efficacité et la fluidité des réunions du Comité exécutif. Dans ces conditions, elle ne semble méconnaître aucun principe déontologique ou règle éthique.

Toutefois, compte tenu des doutes existant en ce qui concerne la portée juridique de la charte, le Comité d'éthique tient à rappeler que ce temps de parole doit, lorsque des circonstances particulières le justifient et sous réserve que le temps de parole reste raisonnable, pouvoir être dépassé. Tel est notamment le cas si le sujet abordé par le membre du Comité exécutif présente une certaine complexité ou de grands enjeux pour la FFSquash.

➤ Concernant la confidentialité au cours des réunions du Comité exécutif

15. Le point 4.3 de la charte intitulé « confidentialité prévoit que « *Les discussions internes au Comité Exécutif, ainsi que les documents partagés lors des réunions, sont strictement confidentielles et ne doivent pas être partagés avec des personnes extérieures à la Fédération, sauf demande expresse du Comité* » et que « *Chaque membre doit veiller à la confidentialité des informations échangées, dans le respect de Fédération et de ses décisions* ».
16. Sur cette question, le Comité d'éthique, qui n'a pas à interpréter la portée de cette stipulation, observe que le point 4.3 de la charte reprend en substance l'obligation de discrétion prévue par l'article 34 des Statuts. Certes, il convient de rappeler les débats du Comité exécutif, organe composé d'élus, doivent être guidés par les principes de transparence. Toutefois, ces principes doivent également se concilier avec l'obligation de discrétion prévue par l'article 34 des Statuts, laquelle découle de l'exigence de bon fonctionnement de la FFSquash ainsi que de la protection de certains secrets, comme le secret des affaires. Par suite, le point 4.3 de la charte ne semble méconnaître aucun principe déontologique ou règle éthique.

*

EN CONCLUSION

- **Le Comité d'éthique recommande au Comité exécutif de réviser le contenu de la charte de fonctionnement du Comité exécutif conformément aux observations qu'il a émises ci-dessus ;**
- **À supposer que le Comité exécutif énonce dans une charte des règles de fonctionnement impératives devant être respectées lors de ses réunions, le Comité d'éthique recommande de modifier le Règlement afin qu'il prévoie la possibilité pour le Comité exécutif d'adopter une telle charte.**

Le 24 octobre 2025
Pour le Comité d'éthique,
Le Président, Anthony Bron

Le présent avis sera communiqué à Mme Ezvan et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la FFSquash, expurgé le cas échéant des informations de nature confidentielle.